

## Note du Jury d'Appel à la CCA

### « Instruction immédiate » (ajout au § 16.3 des Instructions de Course)

Lors de l'examen de l'Appel 2016-15 un aspect de l'Instruction de Course §16.3 de cette épreuve d'Optimist, mais également retrouvé dans les Instructions de Course (IC) d'autres épreuves sur d'autres supports, a été étudié par le Jury d'Appel :

Instructions immédiates : avec accord de toutes les *parties*, l'instruction d'une réclamation pourra avoir lieu sans attendre l'heure limite de dépôt des réclamations et d'affichage des réclamations dès lors qu'elles estimeront que les conditions de la RCV 63.2 sont remplies.

Dans son jugement, le Jury d'Appel a décidé :

1. Que la phrase « **instruction d'une réclamation** » limitait cette possibilité aux seules réclamations et en conséquence **excluait les demandes de réparation**, motif de l'appel.
2. Que néanmoins, la RCV 63.2 permettait d'instruire sans attendre le temps limite dans la mesure où toutes les conditions de la règle étaient remplies.

D'où la suggestion ci-dessous :

Si on veut attirer l'attention des coureurs sur la possibilité d'instruction immédiate permise par les RCV mais peu connue des arbitres et encore moins des coureurs, deux possibilités :

Ajouter dans les Instructions de Course au niveau du paragraphe 16.3 :

Instructions immédiates : avec accord de toutes les *parties*, une instruction pourra avoir lieu sans attendre l'heure limite de dépôt des réclamations et d'affichage des convocations, dès lors qu'elles estimeront que les conditions de la RCV 63.2 sont remplies.

Ou :

Afficher une « note d'information du Jury aux concurrents » dans les mêmes termes.

Le Jury d'Appel

Transmis à la CCA le 20/10/2017